

N°22/071 /DCA

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association A.V.E.C.C.

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu la demande de l'association A.V.E.C.C., représentée par son Président M. Fékri JMAÏEL, de pouvoir disposer d'une salle du Gymnase du Moulin à Vent pour célébrer, en fonction du calendrier lunaire, les fêtes de l'Aïd El Fitr et l'Aïd El Adha qui se dérouleront respectivement entre le 1er et le 2 mai 2022 et entre le 9 et 11 juillet 2022 ;
Vu la convention de mise à disposition ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'association A.V.E.C.C. une salle du Gymnase du Moulin à Vent entre le 1er et le 2 mai 2022 et entre le 9 et 11 juillet 2022 pour célébrer les fêtes de l'Aïd El Fitr et et l'Aïd El Adha ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle du Gymnase du Moulin à Vent entre le 1er et le 2 mai 2022 et entre le 9 et 11 juillet 2022 pour célébrer, en fonction du calendrier lunaire, les fêtes de l'Aïd El Fitr et et l'Aïd El Adha ;

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 5 avril 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.